

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délinquance Question écrite n° 18373

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport de Mme Christine Lazerges et de M. Jean-Pierre Balduyck intitulé Réponses à la délinquance des mineurs et dans lequel les auteurs estiment nécessaire de remplacer le terme « classement sans suite » par celui de « suspension des poursuites sous conditions » dès lors qu'une réponse est apportée par le parquet à un acte de délinquance commis par un mineur et procéder à un comptage statistique distinct. Il lui demande quelle est sa réaction face à cette proposition et quelle sera la position du gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que, réuni le 8 juin 1998, le Conseil de sécurité intérieure a arrêté un plan gouvernemental de lutte contre la délinquance juvénile. A cet égard est affirmé le principe selon lequel il convient de donner une réponse judiciaire systématique, rapide et lisible à chaque acte de délinquance, de quelque nature qu'il soit, commis par un mineur. Entre le classement sans suite et la poursuite pénale, il existe plusieurs modalités de réponses susceptibles d'être mises en oeuvre par le parquet dans le cadre du traitement en temps réel des procédures pénales qui, en outre, permet de repérer plus précocement les situations de mineurs nécessitant un accompagnement éducatif. Ces réponses peuvent prendre la forme d'un classement sous conditions, d'un rappel à la loi ou d'une mesure de réparation pénale pour laquelle des moyens accrus ont été prévus en raison de son caractère particulièrement adapté aux infractions commises par les mineurs. Le garde des sceaux a adressé, le 15 juillet 1998, aux procureurs de la République et aux procureurs généraux une circulaire relative à la politique pénale en matière de délinquence juvénile. C'est ainsi qu'il est notamment préconisé de recourir, pour des faits de faible gravité commis par un mineur primo-délinquant ne présentant pas de difficultés personnelles justifiant l'intervention d'un service éducatif, au classement sous condition, appelé aussi sursis à poursuites, mesures subordonnées au respect de certaines obligations ayant un lien avec l'infraction commise. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la statistique des mineurs, une circulaire a été envoyée le 10 avril 1998 aux premiers présidents et aux procureurs généraux, concernant l'établissement des tableaux de bord d'activités pour les tribunaux pour enfants et dans laquelle il est demandé de dissocier les statistiques relatives aux classements sans suite purs et simples et les autres réponses alternatives aux poursuites pénales. Ainsi, il apparaît que les préoccupations de l'honorable parlementaire ont bien été prises en compte.

Données clés

Auteur: M. Robert Lamy

Circonscription: Rhône (8e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 18373

Rubrique: Jeunes

Ministère interrogé : justice

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18373}$

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4538

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6584